

## Arrêt

**n° 245 102 du 30 novembre 2020  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X agissant en tant que représentant légal de**

1. X
2. X
3. X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Linda LUYTENS  
Avenue de Laeken 53  
1090 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mai 2020 par X agissant en tant que représentant légal de X, X et X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 09 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me L. LUYTENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Madame S.T.W., ci-après dénommée « la requérante » :

#### **« A. Faits invoqués**

De nationalité tanzanienne et d'ethnie rangi, tu declares être née le 12 mars 2005 et être âgée de 15 ans.

Ton papa est [T. W]. Il est tanzanien et tu ne l'as plus vu depuis que tu as une dizaine d'années. Ta maman s'appelle [M]. Elle est tanzanienne. En Tanzanie, tu vivais à Dodoma. Tu fréquentais l'école primaire de Busa. Tu as deux frères, [T. W. S] né le 30.7.2007 (CG [XXXXXX]) et [T. W .S], né le 13.2.2010 (CG [XXXXXX]), avec lesquels tu vivais également en Tanzanie.

Un jour, ton papa et ta maman se sont disputés à ton sujet. Ton papa souhaitait que tu sois excisée et ta maman s'y opposait. Ta maman a alors pensé qu'il serait préférable qu'elle emmène ses enfants, dont toi, ailleurs.

Un jour, ton oncle [Z] vous a emmenés à Tangale. Il vous a emmenés également dans un endroit afin de faire des passeports pour que vous puissiez voyager toi et tes frères. Vous avez été emmenés à Arusha d'où vous avez pris l'avion à destination de l'Espagne. En Espagne, toi et tes frères avez vécu avec une prénommée maman [S]. Après quelques mois, vous avez été emmenés en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile.

Le 28 août 2018, toi ainsi que tes frères, vous avez demandé l'asile en Belgique. Tu invoques à l'appui de ta demande d'asile craindre être excisée en cas de retour dans ton pays.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence du tuteur désigné par le service des Tutelles et de ton avocate. Ces deux personnes ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans ton chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tu invoques à l'appui de ta demande d'asile craindre d'être excisée en cas de retour dans ton pays.

À cet égard, tes propos sont restés particulièrement vagues et peu circonstanciés.

Ainsi, interrogée dans un premier temps sur l'environnement familial dans lequel tu évoluais en Tanzanie, tu es restée particulièrement vague. En effet, tu expliques qu'en Tanzanie, tu vivais avec tes parents. Or, tu ignores ce que ton papa fait dans la vie, tu ignores l'identité des frères et des soeurs de ton papa et tu ignores également l'identité des frères et soeurs de ta maman (voir NEP, p.5 et p.6). Il est peu vraisemblable que tu ne puisses pas donner des informations sur ces éléments dans la mesure où tu as vécu avec tes parents durant plus de dix ans.

Notons en outre que tu declares avoir vécu à Dodoma depuis ta naissance jusqu'au début de tes problèmes, région qui ne se situe pas à Dar Es Salam. Or, selon le dossier visa présent dans ton dossier administratif, il ressort que tu es née à Tandale, du district de Kinondoni de la région de Dar es Salaam, que tes parents vivaient à Kinondoni (cfr. Autorisation de voyage du 5 janvier 2017). Ton passeport atteste également que tu es née à Dar Es Salam. En outre, devant l'Office des étrangers, tu

as déclaré avoir vécu plusieurs années à Tandale, du district de Kinondoni de la région de Dar es Salaam, élément que tu confirmes devant le CGRA (NEP, p.4-9). Au vu de ces éléments contradictoires, il est permis de penser que tu ne dis pas la vérité sur ton lieu de résidence en Tanzanie. Dès lors, l'ensemble des informations objectives disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à ton dossier administratif, te rattache également à Dar Es Salam. Or, selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à ton dossier administratif, il ressort que, le taux de prévalence de la pratique des MGF à Dar Es Salam est de 4,2% (cfr. Rapport mai 2018, Thomson Reuters Foundation, Tanzania : the law and FGM, p.2). Ces informations confirment qu'il n'y pas de risque que tu sois excisée en cas de retour en Tanzanie.

Concernant le projet d'excision que ton papa avait à ton encontre, tu dis ne pas savoir quand tu en as entendu parler pour la première fois, et tu ne peux préciser l'année (voir NEP, p.8). En outre, tu ignores totalement si ta maman est excisée. Par ailleurs, tu ne sais pas quand tu devais toi-même être excisée. Enfin, tu ignores totalement pourquoi subitement, un jour, alors que jamais on ne t'en avait parlé auparavant, ton papa a souhaité t'exciser du jour au lendemain (voir NEP, p.8 et p.9). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur la crainte qui a poussé ta maman à te faire quitter le pays, à savoir l'excision.

Notons qu'il est particulièrement peu vraisemblable que ta maman n'ait jamais abordé avec toi un sujet tel que celui de l'excision si elle connaissait les opinions de ton père à ce sujet. Par ailleurs, il n'est pas crédible que ton papa qui semble attaché à cette pratique, alors que tu as déjà atteint l'âge de dix ans, envisage tout à coup ton excision et ne l'ait pas fait auparavant.

Il ressort des informations objectives disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à ton dossier administratif, que tes parents ont introduit le 3 février 2017 une demande de visa au nom de ton frère [T. W. S] et à ton nom auprès de l'ambassade d'Espagne à Dar Es Salam et qu'ils ont produit les autorisations de voyage afin que vous puissiez étudier en Espagne. Cet élément met à mal la crédibilité des faits que tu invoques à l'appui de ta demande d'asile dans la mesure où il est peu vraisemblable que ton papa, que tu dis fuir, t'ait autorisé à quitter la Tanzanie. En effet, le fait que ton père signe une autorisation pour que tu puisses quitter le pays afin de poursuivre tes études démontre l'absence de volonté dans son chef de te faire exciser. Notons en outre que selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à ton dossier administratif, que la pratique des MGF est interdite en Tanzanie depuis 1998 et que les contrevenants s'exposent à des poursuites pénales et des amendes ( cfr. Rapport mai 2018, Thomson Reuters Foundation, Tanzania : the law and FGM, p.3).

Toujours selon les informations objectives disponibles au CGRA relatives aux mutilations génitales féminines en Tanzanie, dont une copie est jointe à ton dossier administratif, il ressort que 10% des femmes âgées de 15 à 49 ans ont subi des MGF (cfr. Rapport mai 2018, Thomson Reuters Foundation, Tanzania : the law and FGM, p.2). Ce pourcentage était de 18% selon les données en 1996 (cfr. Rapport Unicef 2005, Changer une convention sociale néfaste : la pratique de l'excision/MGF, p.13). Il ressort de ces mêmes informations qu'en République Unie de Tanzanie, les femmes de 45 à 49 ans sont environ trois fois plus susceptibles d'avoir subi des mutilations génitales que les filles de 15 à 19 ans (cfr. Rapport UNICEF 2013 « MGF/excision : bilan statistique et examen des dynamiques du changement », p.107).

En outre, la prévalence de cette pratique varie énormément en fonction de la région et du lieu de résidence. Les données pour la République-Unie de Tanzanie, par exemple, montrent que ces pratiques se concentrent principalement dans les régions du centre du pays (cfr. Rapport mai 2018, Thomson Reuters Foundation, Tanzania : the law and FGM, p.2).

Il ressort également qu'en « République-Unie de Tanzanie (...) », la plupart des mères ont volontairement abandonné les MGF/E, ce qui semble indiquer un changement durable. En République-Unie de Tanzanie, 12 % des femmes sont des partisans réticentes, ce qui laisse à penser que les normes sociales empêchent encore certaines femmes d'abandonner les MGF/E » (cfr. Rapport UNICEF 2013 « MGF/excision : bilan statistique et examen des dynamiques du changement », p.91).

Notons en outre qu'en « République-Unie de Tanzanie, des programmes qui visent à améliorer la condition des filles et des femmes au sein de la société aident à lutter contre les MGF/E, ainsi que contre les mariages précoces et forcés » (cfr. Rapport UNICEF 2013 « MGF/excision : bilan statistique et examen des dynamiques du changement », p.126).

*Enfin, concernant la crainte d'être excisée en Tanzanie, tu ne fais valoir aucun élément probant permettant d'établir un risque d'excision te concernant en cas de retour dans son pays.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est permis de conclure qu'il n'existe pas de risque de mutilations génitales féminines dans ton chef au vu de l'absence de crédibilité de tes déclarations et au regard de l'information objective citée supra.*

*Ensuite, concernant ton voyage, tu ignores quand tu as quitté la Tanzanie, en quelle année ce départ a eu lieu et avec qui précisément tu as voyagé (voir NEP, p.6). Or, selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à ton dossier administratif, il ressort que toi et ton frère, [T. W. S], avez embarqué sur un vol pour DOHA le 14 mars 2017 et le lendemain, vous avez rejoint Barcelone.*

*De ces mêmes informations objectives contenues dans ton dossier visa, il ressort que ton frère [T. W. S] a voyagé avec un passeport tanzanien délivré le 24 mai 2013, quant à toi tu as voyagé avec un passeport tanzanien délivré à la même date, à savoir le 24 mai 2013.*

*L'imprécision de tes déclarations est particulièrement peu vraisemblable. En effet, au vu de la gravité de la situation que tu traverses à ce moment, on peut considérer que, malgré ton jeune âge, tu sois capable de dire avec qui tu as voyagé et en quelle année tu as quitté ton pays. Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur les circonstances dans lesquelles tu as voyagé.*

*Concernant ta maman, tu dis par ailleurs que tu ignores pour quelle raison elle ne vous a pas accompagnés toi et tes frères pour quitter le pays (NEP, p.9). Notons qu'il est peu crédible, dans la mesure où ta mère, dans le seul but de vous protéger, a tout fait, selon tes déclarations pour vous faire quitter le pays, ne se soit manifestée à aucun moment dès le moment où vous avez quitté le pays. En effet, il n'est pas crédible que ta mère ne cherche à aucun moment à entrer en contact avec vous, pour notamment vous rassurer, au vu de ton jeune âge et du jeune âge de tes deux frères qui t'accompagnent.*

*Ces éléments concernant ton voyage étant en contradiction avec les circonstances de ton voyage telles que tu l'expliques devant les instances d'asile permettent de douter des circonstances dans lesquelles toi et tes frères vous avez voyagé à destination de l'Europe.*

*À l'appui de tes déclarations, tu déposes une attestation médicale datée du 27 décembre 2018 attestant que tu n'as pas subi de mutilations génitales. Ce document ne peut à lui seul inverser le sens de la présente décision dans la mesure où il ne permet pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, tu n'es pas parvenue à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

- Concernant Monsieur Sal.T.W., ci-après dénommé « le deuxième requérant » :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité tanzanienne et d'ethnie rangi, tu declares être né le 30 juillet 2007 et être âgé de 12 ans.*

Ton papa est [T. W]. Il est tanzanien. Ta maman s'appelle [M]. Elle est tanzanienne. En Tanzanie, tu vivais à Dodoma. Tu fréquentais l'école primaire de Busa. Tu as un frère, [T. W. S] né le 13.02.2010 (CG [XXXXX]) et une soeur [T. W. S], née le 12.03.2005 (CG [XXXXX]), avec lesquels tu vivais également en Tanzanie.

Un jour, ton papa et ta maman se sont disputés au sujet de ta soeur et il disait qu'il allait tuer ta maman. Il arrivait que ton papa vous frappe. Ta maman vous a alors conduit chez ton oncle à Tandare. Ta maman vous rendait visite. Un jour, toi, ta soeur et ton frère, vous avez embarqué à bord d'un bus, et ensuite vous avez pris l'avion pour rejoindre une amie de ta maman en Espagne, maman [S]. Ensuite, vous avez rejoint la Belgique. Tu ignores pour quelle raison toi, ton frère et ta soeur avez dû rejoindre votre oncle dans un premier temps et quitter le pays dans un second temps.

Le 28 août 2018, toi ainsi que ton frère et ta soeur, vous avez demandé l'asile en Belgique.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après une analyse approfondie des déclarations de ta soeur, [T. W. S] (CG [XXXXX]-SP[XXXXX]) et de l'ensemble des éléments contenus dans ton dossier administratif, il convient toutefois de constater qu'après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans ton chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort des déclarations de ta soeur, [T. W. S], que ta demande de protection internationale repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ta soeur, à savoir des problèmes en raison de la volonté de ton père d'exciser ta soeur.

Ta soeur n'est pas parvenue à établir de manière plausible qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, vos demandes étant liées, il convient également de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il puisse ressortir que, en cas de retour dans ton pays d'origine, tu crains une persécution ou que tu y cours un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour ta soeur sont les suivants :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence du tuteur désigné par le service des Tutelles et de ton avocate. Ces deux personnes ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans ton chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tu invoques à l'appui de ta demande d'asile craindre d'être excisée en cas de retour dans ton pays.

À cet égard, tes propos sont restés particulièrement vagues et peu circonstanciés.

Ainsi, interrogée dans un premier temps sur l'environnement familial dans lequel tu évoluais en Tanzanie, tu es restée particulièrement vague. En effet, tu expliques qu'en Tanzanie, tu vivais avec tes parents. Or, tu ignores ce que ton papa fait dans la vie, tu ignores l'identité des frères et des soeurs de ton papa et tu ignores également l'identité des frères et soeurs de ta maman (voir NEP, p.5 et p.6). Il est peu vraisemblable que tu ne puisses pas donner des informations sur ces éléments dans la mesure où tu as vécu avec tes parents durant plus de dix ans.

Notons en outre que tu declares avoir vécu à Dodoma depuis ta naissance jusqu'au début de tes problèmes, région qui ne se situe pas à Dar Es Salam. Or, selon le dossier visa présent dans ton dossier administratif, il ressort que tu es née à Tandale, du district de Kinondoni de la région de Dar es Salaam, que tes parents vivaient à Kinondoni (cfr. Autorisation de voyage du 5 janvier 2017). Ton passeport atteste également que tu es née à Dar Es Salam. En outre, devant l'Office des étrangers, tu as déclaré avoir vécu plusieurs années à Tandale, du district de Kinondoni de la région de Dar es Salaam, élément que tu confirmes devant le CGRA (NEP, p.4-9). Au vu de ces éléments contradictoires, il est permis de penser que tu ne dis pas la vérité sur ton lieu de résidence en Tanzanie. Dès lors, l'ensemble des informations objectives disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à ton dossier administratif, te rattache également à Dar Es Salam. Or, selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à ton dossier administratif, il ressort que, le taux de prévalence de la pratique des MGF à Dar Es Salam est de 4,2% (cfr. Rapport mai 2018, Thomson Reuters Foundation, Tanzania : the law and FGM, p.2). Ces informations confirment qu'il n'y pas de risque que tu sois excisée en cas de retour en Tanzanie.

Concernant le projet d'excision que ton papa avait à ton encontre, tu dis ne pas savoir quand tu en as entendu parler pour la première fois, et tu ne peux préciser l'année (voir NEP, p.8). En outre, tu ignores totalement si ta maman est excisée. Par ailleurs, tu ne sais pas quand tu devais toi-même être excisée. Enfin, tu ignores totalement pourquoi subitement, un jour, alors que jamais on ne t'en avait parlé auparavant, ton papa a souhaité t'exciser du jour au lendemain (voir NEP, p.8 et p.9). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur la crainte qui a poussé ta maman à te faire quitter le pays, à savoir l'excision.

Notons qu'il est particulièrement peu vraisemblable que ta maman n'ait jamais abordé avec toi un sujet tel que celui de l'excision si elle connaissait les opinions de ton père à ce sujet. Par ailleurs, il n'est pas crédible que ton papa qui semble attaché à cette pratique, alors que tu as déjà atteint l'âge de dix ans, envisage tout à coup ton excision et ne l'ait pas fait auparavant.

Il ressort des informations objectives disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à ton dossier administratif, que tes parents ont introduit le 3 février 2017 une demande de visa au nom de ton frère [T. W. S] et à ton nom auprès de l'ambassade d'Espagne à Dar Es Salam et qu'ils ont produit les autorisations de voyage afin que vous puissiez étudier en Espagne. Cet élément met à mal la crédibilité des faits que tu invoques à l'appui de ta demande d'asile dans la mesure où il est peu vraisemblable que ton papa, que tu dis fuir, t'ait autorisé à quitter la Tanzanie. En effet, le fait que ton père signe une autorisation pour que tu puisses quitter le pays afin de poursuivre tes études démontre l'absence de

volonté dans son chef de te faire exciser. Notons en outre que selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à ton dossier administratif, que la pratique des MGF est interdite en Tanzanie depuis 1998 et que les contrevenants s'exposent à des poursuites pénales et des amendes ( cfr. Rapport mai 2018, Thomson Reuters Foundation, Tanzania : the law and FGM, p.3).

Toujours selon les informations objectives disponibles au CGRA relatives aux mutilations génitales féminines en Tanzanie, dont une copie est jointe à ton dossier administratif, il ressort que 10% des femmes âgées de 15 à 49 ans ont subi des MGF (cfr. Rapport mai 2018, Thomson Reuters Foundation, Tanzania : the law and FGM, p.2). Ce pourcentage était de 18% selon les données en 1996 (cfr. Rapport Unicef 2005, Changer une convention sociale néfaste : la pratique de l'excision/MGF, p.13). Il ressort de ces mêmes informations qu'en République Unie de Tanzanie, les femmes de 45 à 49 ans sont environ trois fois plus susceptibles d'avoir subi des mutilations génitales que les filles de 15 à 19 ans (cfr. Rapport UNICEF 2013 « MGF/excision : bilan statistique et examen des dynamiques du changement », p.107).

En outre, la prévalence de cette pratique varie énormément en fonction de la région et du lieu de résidence. Les données pour la République-Unie de Tanzanie, par exemple, montrent que ces pratiques se concentrent principalement dans les régions du centre du pays (cfr. Rapport mai 2018, Thomson Reuters Foundation, Tanzania : the law and FGM, p.2).

Il ressort également qu'en « République-Unie de Tanzanie (...) , la plupart des mères ont volontairement abandonné les MGF/E, ce qui semble indiquer un changement durable. En République-Unie de Tanzanie, 12 % des femmes sont des partisans réticentes, ce qui laisse à penser que les normes sociales empêchent encore certaines femmes d'abandonner les MGF/E » (cfr. Rapport UNICEF 2013 « MGF/excision : bilan statistique et examen des dynamiques du changement », p.91).

Notons en outre qu'en « République-Unie de Tanzanie, des programmes qui visent à améliorer la condition des filles et des femmes au sein de la société aident à lutter contre les MGF/E, ainsi que contre les mariages précoces et forcés » (cfr. Rapport UNICEF 2013 « MGF/excision : bilan statistique et examen des dynamiques du changement », p.126).

Enfin, concernant la crainte d'être excisée en Tanzanie, tu ne fais valoir aucun élément probant permettant d'établir un risque d'excision te concernant en cas de retour dans son pays.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est permis de conclure qu'il n'existe pas de risque de mutilations génitales féminines dans ton chef au vu de l'absence de crédibilité de tes déclarations et au regard de l'information objective citée supra.

Ensuite, concernant ton voyage, tu ignores quand tu as quitté la Tanzanie, en quelle année ce départ a eu lieu et avec qui précisément tu as voyagé (voir NEP, p.6). Or, selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à ton dossier administratif, il ressort que toi et ton frère, [T. W. S], avez embarqué sur un vol pour DOHA le 14 mars 2017 et le lendemain, vous avez rejoint Barcelone.

De ces mêmes informations objectives contenues dans ton dossier visa, il ressort que ton frère [T. W. S] a voyagé avec un passeport tanzanien délivré le 24 mai 2013, quant à toi tu as voyagé avec un passeport tanzanien délivré à la même date, à savoir le 24 mai 2013.

L'imprécision de tes déclarations est particulièrement peu vraisemblable. En effet, au vu de la gravité de la situation que tu traverses à ce moment, on peut considérer que, malgré ton jeune âge, tu sois capable de dire avec qui tu as voyagé et en quelle année tu as quitté ton pays. Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur les circonstances dans lesquelles tu as voyagé.

Concernant ta maman, tu dis par ailleurs que tu ignores pour quelle raison elle ne vous a pas accompagnés toi et tes frères pour quitter le pays (NEP, p.9). Notons qu'il est peu crédible, dans la mesure où ta mère, dans le seul but de vous protéger, a tout fait, selon tes déclarations pour vous faire quitter le pays, ne se soit manifestée à aucun moment dès le moment où vous avez quitté le pays. En effet, il n'est pas crédible que ta mère ne cherche à aucun moment à entrer en contact avec vous, pour notamment vous rassurer, au vu de ton jeune âge et du jeune âge de tes deux frères qui t'accompagnent.

Ces éléments concernant ton voyage étant en contradiction avec les circonstances de ton voyage telles que tu l'expliques devant les instances d'asile permettent de douter des circonstances dans lesquelles toi et tes frères vous avez voyagé à destination de l'Europe.

À l'appui de tes déclarations, tu déposes une attestation médicale datée du 27 décembre 2018 attestant que tu n'as pas subi de mutilations génitales. Ce document ne peut à lui seul inverser le sens de la présente décision dans la mesure où il ne permet pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, tu n'es pas parvenue à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Dès lors, il ressort que ta demande d'asile est liée à celle de ta soeur, que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, et par conséquent, il n'y a pas lieu de t'accorder le statut de réfugié ni de t'accorder le statut de protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

- Concernant Monsieur Sah.T.W., ci-après dénommé « le troisième requérant » :

#### **« A. Faits invoqués**

De nationalité tanzanienne et d'ethnie rangi, tu declares être né le 13 février 2010 et être âgé de 10 ans.

Ton papa est [T. W]. Il est tanzanien. Ta maman s'appelle [M]. Elle est tanzanienne. En Tanzanie, tu vivais à Dodoma. Tu fréquentais l'école primaire de Busa. Tu as un frère, [T. W. S] né le 30.7.2007 (CG [XXXXX]) et une soeur, [T. W. S], née le 12.03.2005 (CG [XXXXX]), avec lesquels tu vivais également en Tanzanie.

Un jour, ton papa et ta maman se sont disputés au sujet de ta soeur [S] car ton papa voulait que ta soeur soit excisée. Ta maman vous a alors emmenés toi, ta soeur et ton frère chez un oncle d'où vous avez rejoint l'Espagne.

En Espagne, toi et tes frères avez vécu avec une prénommée maman [S]. Après quelques mois, vous avez été emmenés en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile.

Le 28 août 2018, toi ainsi que tes frères, vous avez demandé l'asile en Belgique.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de

*manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.*

*Après une analyse approfondie des déclarations de ta soeur, [T. W. S] (CG [XXXXX]-SP[XXXXX]) et de l'ensemble des éléments contenus dans ton dossier administratif, il convient toutefois de constater qu'après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans ton chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Il ressort des déclarations de ta soeur, [T. W. S], que ta demande de protection internationale repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ta soeur, à savoir des problèmes en raison de la volonté de ton père d'exciser ta soeur.*

*Ta soeur n'est pas parvenue à établir de manière plausible qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, vos demandes étant liées, il convient également de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il puisse ressortir que, en cas de retour dans ton pays d'origine, tu crains une persécution ou que tu y cours un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour ta soeur sont les suivants :*

*«Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.*

*Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence du tuteur désigné par le service des Tutelles et de ton avocate. Ces deux personnes ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.*

*Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans ton chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tu invoques à l'appui de ta demande d'asile craindre d'être excisée en cas de retour dans ton pays.*

*À cet égard, tes propos sont restés particulièrement vagues et peu circonstanciés.*

*Ainsi, interrogée dans un premier temps sur l'environnement familial dans lequel tu évoluais en Tanzanie, tu es restée particulièrement vague. En effet, tu expliques qu'en Tanzanie, tu vivais avec tes parents. Or, tu ignores ce que ton papa fait dans la vie, tu ignores l'identité des frères et des soeurs de ton papa et tu ignores également l'identité des frères et soeurs de ta maman (voir NEP, p.5 et p.6). Il est peu vraisemblable que tu ne puisses pas donner des informations sur ces éléments dans la mesure où tu as vécu avec tes parents durant plus de dix ans.*

Notons en outre que tu declares avoir vécu à Dodoma depuis ta naissance jusqu'au début de tes problèmes, région qui ne se situe pas à Dar Es Salam. Or, selon le dossier visa présent dans ton dossier administratif, il ressort que tu es née à Tandale, du district de Kinondoni de la région de Dar es Salaam, que tes parents vivaient à Kinondoni (cfr. Autorisation de voyage du 5 janvier 2017). Ton passeport atteste également que tu es née à Dar Es Salam. En outre, devant l'Office des étrangers, tu as déclaré avoir vécu plusieurs années à Tandale, du district de Kinondoni de la région de Dar es Salaam, élément que tu confirmes devant le CGRA (NEP, p.4-9). Au vu de ces éléments contradictoires, il est permis de penser que tu ne dis pas la vérité sur ton lieu de résidence en Tanzanie. Dès lors, l'ensemble des informations objectives disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à ton dossier administratif, te rattache également à Dar Es Salam. Or, selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à ton dossier administratif, il ressort que, le taux de prévalence de la pratique des MGF à Dar Es Salam est de 4,2% (cfr. Rapport mai 2018, Thomson Reuters Foundation, Tanzania : the law and FGM, p.2). Ces informations confirment qu'il n'y pas de risque que tu sois excisée en cas de retour en Tanzanie.

Concernant le projet d'excision que ton papa avait à ton encontre, tu dis ne pas savoir quand tu en as entendu parler pour la première fois, et tu ne peux préciser l'année (voir NEP, p.8). En outre, tu ignores totalement si ta maman est excisée. Par ailleurs, tu ne sais pas quand tu devais toi-même être excisée. Enfin, tu ignores totalement pourquoi subitement, un jour, alors que jamais on ne t'en avait parlé auparavant, ton papa a souhaité t'exciser du jour au lendemain (voir NEP, p.8 et p.9). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur la crainte qui a poussé ta maman à te faire quitter le pays, à savoir l'excision.

Notons qu'il est particulièrement peu vraisemblable que ta maman n'ait jamais abordé avec toi un sujet tel que celui de l'excision si elle connaissait les opinions de ton père à ce sujet. Par ailleurs, il n'est pas crédible que ton papa qui semble attaché à cette pratique, alors que tu as déjà atteint l'âge de dix ans, envisage tout à coup ton excision et ne l'ait pas fait auparavant.

Il ressort des informations objectives disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à ton dossier administratif, que tes parents ont introduit le 3 février 2017 une demande de visa au nom de ton frère [T. W. S] et à ton nom auprès de l'ambassade d'Espagne à Dar Es Salam et qu'ils ont produit les autorisations de voyage afin que vous puissiez étudier en Espagne. Cet élément met à mal la crédibilité des faits que tu invoques à l'appui de ta demande d'asile dans la mesure où il est peu vraisemblable que ton papa, que tu dis fuir, t'ait autorisé à quitter la Tanzanie. En effet, le fait que ton père signe une autorisation pour que tu puisses quitter le pays afin de poursuivre tes études démontre l'absence de volonté dans son chef de te faire exciser. Notons en outre que selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à ton dossier administratif, que la pratique des MGF est interdite en Tanzanie depuis 1998 et que les contrevenants s'exposent à des poursuites pénales et des amendes ( cfr. Rapport mai 2018, Thomson Reuters Foundation, Tanzania : the law and FGM, p.3).

Toujours selon les informations objectives disponibles au CGRA relatives aux mutilations génitales féminines en Tanzanie, dont une copie est jointe à ton dossier administratif, il ressort que 10% des femmes âgées de 15 à 49 ans ont subi des MGF (cfr. Rapport mai 2018, Thomson Reuters Foundation, Tanzania : the law and FGM, p.2). Ce pourcentage était de 18% selon les données en 1996 (cfr. Rapport Unicef 2005, Changer une convention sociale néfaste : la pratique de l'excision/MGF, p.13). Il ressort de ces mêmes informations qu'en République Unie de Tanzanie, les femmes de 45 à 49 ans sont environ trois fois plus susceptibles d'avoir subi des mutilations génitales que les filles de 15 à 19 ans (cfr. Rapport UNICEF 2013 « MGF/excision : bilan statistique et examen des dynamiques du changement », p.107).

En outre, la prévalence de cette pratique varie énormément en fonction de la région et du lieu de résidence. Les données pour la République-Unie de Tanzanie, par exemple, montrent que ces pratiques se concentrent principalement dans les régions du centre du pays (cfr. Rapport mai 2018, Thomson Reuters Foundation, Tanzania : the law and FGM, p.2).

Il ressort également qu'en « République-Unie de Tanzanie (...) », la plupart des mères ont volontairement abandonné les MGF/E, ce qui semble indiquer un changement durable. En République-Unie de Tanzanie, 12 % des femmes sont des partisans réticentes, ce qui laisse à penser que les normes

sociales empêchent encore certaines femmes d'abandonner les MGF/E » (cfr. Rapport UNICEF 2013 « MGF/excision : bilan statistique et examen des dynamiques du changement », p.91).

Notons en outre qu'en « République-Unie de Tanzanie, des programmes qui visent à améliorer la condition des filles et des femmes au sein de la société aident à lutter contre les MGF/E, ainsi que contre les mariages précoces et forcés » (cfr. Rapport UNICEF 2013 « MGF/excision : bilan statistique et examen des dynamiques du changement », p.126).

Enfin, concernant la crainte d'être excisée en Tanzanie, tu ne fais valoir aucun élément probant permettant d'établir un risque d'excision te concernant en cas de retour dans son pays.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est permis de conclure qu'il n'existe pas de risque de mutilations génitales féminines dans ton chef au vu de l'absence de crédibilité de tes déclarations et au regard de l'information objective citée supra.

Ensuite, concernant ton voyage, tu ignores quand tu as quitté la Tanzanie, en quelle année ce départ a eu lieu et avec qui précisément tu as voyagé (voir NEP, p.6). Or, selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à ton dossier administratif, il ressort que toi et ton frère, [T. W. S], avez embarqué sur un vol pour DOHA le 14 mars 2017 et le lendemain, vous avez rejoint Barcelone.

De ces mêmes informations objectives contenues dans ton dossier visa, il ressort que ton frère [T. W. S] a voyagé avec un passeport tanzanien délivré le 24 mai 2013, quant à toi tu as voyagé avec un passeport tanzanien délivré à la même date, à savoir le 24 mai 2013.

L'imprécision de tes déclarations est particulièrement peu vraisemblable. En effet, au vu de la gravité de la situation que tu traverses à ce moment, on peut considérer que, malgré ton jeune âge, tu sois capable de dire avec qui tu as voyagé et en quelle année tu as quitté ton pays. Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur les circonstances dans lesquelles tu as voyagé.

Concernant ta maman, tu dis par ailleurs que tu ignores pour quelle raison elle ne vous a pas accompagnés toi et tes frères pour quitter le pays (NEP, p.9). Notons qu'il est peu crédible, dans la mesure où ta mère, dans le seul but de vous protéger, a tout fait, selon tes déclarations pour vous faire quitter le pays, ne se soit manifestée à aucun moment dès le moment où vous avez quitté le pays. En effet, il n'est pas crédible que ta mère ne cherche à aucun moment à entrer en contact avec vous, pour notamment vous rassurer, au vu de ton jeune âge et du jeune âge de tes deux frères qui t'accompagnent.

Ces éléments concernant ton voyage étant en contradiction avec les circonstances de ton voyage telles que tu l'expliques devant les instances d'asile permettent de douter des circonstances dans lesquelles toi et tes frères vous avez voyagé à destination de l'Europe.

À l'appui de tes déclarations, tu déposes une attestation médicale datée du 27 décembre 2018 attestant que tu n'as pas subi de mutilations génitales. Ce document ne peut à lui seul inverser le sens de la présente décision dans la mesure où il ne permet pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, tu n'es pas parvenue à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Dès lors, il ressort que ta demande d'asile est liée à celle de ta soeur, que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, et par conséquent, il n'y a pas lieu de t'accorder le statut de réfugié ni de t'accorder le statut de protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

*J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. Thèses des parties**

### 2.1. Les faits invoqués

Les requérants sont trois membres d'une même fratrie (une sœur et ses deux frères), tous mineurs d'âge et de nationalité tanzanienne. A l'appui de leurs demandes de protection internationale, ils invoquent un risque d'excision dans le chef de la requérante qui est actuellement âgée de quinze ans. Ils expliquent que leur père souhaitait faire exciser la requérante et que leur mère a décidé de les faire quitter le pays.

### 2.2. Les motifs des décisions attaquées

La partie défenderesse refuse d'octroyer la protection internationale aux requérants après avoir estimé que les déclarations de la requérante ne sont pas crédibles et que le risque d'excision allégué n'est pas fondé. Ainsi, la motivation de la décision prise à l'égard de la requérante est reproduite dans les décisions prises à l'égard de ses deux jeunes frères, les deuxième et troisième requérants.

Tout d'abord, la partie défenderesse considère que la requérante est restée particulièrement vague sur l'environnement familial dans lequel elle évoluait en Tanzanie. A cet égard, elle relève que la requérante ignore ce que son père fait dans la vie ainsi que l'identité de ses oncles et tantes. Ensuite, elle souligne une divergence entre les propos de la requérante et le contenu de son dossier visa concernant son lieu de résidence en Tanzanie. En effet, la requérante déclare avoir vécu à Dodoma depuis sa naissance jusqu'au début de ses problèmes tandis que son dossier visa indique qu'elle est née à Tandale, dans la région de Dar Es Salam et que ses parents y vivaient également. En outre, le passeport de la requérante atteste qu'elle est née à Dar Es Salam et, à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir vécu plusieurs années à Tandale. Au vu des éléments en sa possession, la partie défenderesse estime que la requérante est bien originaire de la région de Dar Es Salam où, selon les informations objectives à sa disposition, le taux de prévalence de la pratique des mutilations génitales féminines est de 4,2 pourcent. Elle en déduit qu'il n'y a pas de risque que la requérante soit excisée en cas de retour en Tanzanie.

Par ailleurs, elle constate que la requérante ignore quand elle a entendu parler pour la première fois du projet d'excision la concernant, quand elle devait être excisée, si sa mère est excisée et la raison pour laquelle son père a subitement décidé de la faire exciser alors que personne ne lui avait jamais parlé de ce projet auparavant. Elle considère peu vraisemblable que la mère de la requérante n'ait jamais abordé le sujet de l'excision avec la requérante alors qu'elle connaissait les opinions de son père sur ce sujet. De plus, elle estime invraisemblable que le père de la requérante, qui semble attaché à la pratique de l'excision, ait seulement envisagé de la faire exciser lorsqu'elle avait atteint l'âge de dix ans. Sur la base des informations en sa possession, elle constate que les parents de la requérante ont introduit, le 3 février 2017, des demandes de visas aux noms de la requérante et du deuxième requérant ; elle constate que ces demandes de visa ont été introduites auprès de l'ambassade d'Espagne à Dar Es Salam et que leurs parents ont produit des autorisations de voyage afin qu'ils puissent venir étudier en Espagne. Elle considère qu'en signant une autorisation pour que la requérante puisse quitter son pays afin de poursuivre ses études, son père démontre qu'il n'a pas la volonté de la faire exciser. Elle invoque plusieurs informations objectives relatives à la pratique des mutilations génitales féminines en Tanzanie. Par ailleurs, elle constate que la requérante ignore l'année de son départ de la Tanzanie ainsi que les personnes avec lesquelles elle a voyagé. Elle considère peu crédible que la mère des requérants n'ait jamais cherché à les contacter après leur départ de la Tanzanie. Elle estime qu'une telle attitude est invraisemblable au vu des jeunes âges des requérants et du fait que leur mère aurait tout fait pour les protéger.

### 2.3. La requête

Dans leur recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), les parties requérantes confirment le résumé des faits figurant dans les décisions attaquées.

Elles n'invoquent aucun moyen de droit à l'appui de leur recours. Toutefois, elles sollicitent la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de

protection subsidiaire, et, « en ordre strictement subsidiaire », l'annulation des décisions attaquées. Sur la base d'une lecture bienveillante du recours, le Conseil considère que les parties requérantes se fondent, pour ce faire, sur l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Les parties requérantes contestent, en substance, la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances particulières à la cause. Elles justifient les méconnaissances de la requérante en invoquant son jeune âge, sa culture et le caractère tabou de l'excision. Elles précisent que la requérante a vécu dans la région de Dodoma qui se situe hors de Dar Es Salam. Elles avancent que, quand bien même le taux de prévalence de la pratique des mutilations génitales féminines est assez bas à Dar Es Salam, cela n'empêche pas que cette pratique existe dans cette région.

Dans le dispositif de leur recours, elles sollicitent la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elles demandent d'annuler les décisions attaquées et de « renvoyer les dossiers au CGRA pour mener une enquête complémentaire et plus approfondie concernant le lieux d'origine des requérants et le risque d'y subir des [mutilations génitales féminines] en cas de retour. » (requête, p. 6).

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 4. **Appréciation du Conseil**

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs ayant conduit au rejet des demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet

aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions attaquées sont donc formellement motivées.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur le bienfondé du risque d'excision invoqué dans le chef de la requérante.

4.4. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs des décisions entreprises qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

En particulier, le Conseil constate que l'ambassade d'Espagne à Dar Es Salam a délivré un visa à la requérante valable du 14 mars 2017 au 13 avril 2017 et qu'il ressort du dossier de demande de visa de la requérante que son père a signé, en janvier 2017, une autorisation lui permettant de quitter son pays d'origine pour aller étudier en Espagne. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la signature d'une telle autorisation est incompatible avec le fait que le père de la requérante aurait voulu la faire exciser. Cette autorisation empêche également de croire que la requérante aurait fui la Tanzanie afin d'échapper à l'excision que son père aurait décidé pour elle.

Par ailleurs, la requérante ne parvient pas à expliquer pour quelle raison son père a subitement décidé de la faire exciser alors que ce sujet n'avait jamais été abordé avec elle auparavant. De plus, il est invraisemblable que le père de la requérante, qui semble attaché à la pratique de l'excision, n'ait pas tenté de la faire exciser plus tôt. Rien ne permet de comprendre pour quelles raisons le père de la requérante aurait seulement envisagé de la faire exciser lorsqu'elle avait déjà atteint l'âge de dix ans.

Enfin, selon les informations objectives figurant au dossier administratif, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines est très faible à Dar Es Salam puisqu'il s'élève à 4,2 pourcent. Si ce simple constat est insuffisant pour écarter tout risque d'excision dans le chef de la requérante, il contribue à remettre en cause le bienfondé de la crainte alléguée lorsqu'il est lu en combinaison avec les éléments développés ci-dessus.

En définitive, les motifs exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent à eux seuls de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établie la crainte invoquée par les requérants.

4.5. Le Conseil observe que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs des décisions entreprises ou d'établir le bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

4.5.1. En particulier, dans le recours, la requérante confirme qu'elle a vécu à Dodoma depuis sa naissance jusqu'au début de ses problèmes (requête, p. 3). Toutefois, elle n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de cette affirmation, alors qu'il ressort de son dossier de demande de visa, et notamment de son passeport, qu'elle est née à Dar Es Salam et que ses parents y vivaient également en janvier 2017. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le lieu de résidence de la requérante se situe à Dar Es Salam et qu'il convient d'examiner sa crainte d'excision par rapport à cette région.

4.5.2. Ensuite, les parties requérantes considèrent que, même en considérant que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines est assez bas à Dar Es Salam, cela n'empêche pas de constater que cette pratique est réelle dans cette région, de sorte qu'il est erroné de conclure qu'il n'y a pas de risque pour la requérante (requête, p. 3).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de cet argument. En effet, le simple constat que les mutilations génitales féminines se pratiquent à Dar Es Salam ne suffit pas à établir que la requérante encourt personnellement un risque d'être exposée à cette pratique. En l'espèce, après une analyse des circonstances individuelles propres à la requérante, le Conseil estime qu'il existe une combinaison de facteurs qui démontrent que la menace d'excision invoquée dans son chef ne peut pas être tenue pour établie. Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les incohérences et lacunes qui entachent le récit de la requérante empêchent de croire qu'elle a réellement été soumise à un projet d'excision. En particulier, le Conseil relève que la requérante ignore quand elle a entendu parler pour la première fois de ce projet d'excision, quand elle devait être excisée, si sa mère est excisée et la raison pour laquelle son père a subitement décidé de la faire exciser. En outre, la requérante n'apporte aucune explication qui permettrait de comprendre pour quelle raison son père ne l'a pas faite exciser plus tôt.

Par ailleurs, le père de la requérante l'a autorisée à poursuivre ses études en Espagne en 2017, ce qui empêche de croire qu'il avait l'intention de la faire exciser. De surcroît, hormis son père, la requérante ne fait pas état d'une autre personne qui aurait manifesté la volonté de la faire exciser.

Dès lors, au vu des éléments propres à la requérante et en tenant compte du faible taux de prévalence des mutilations génitales féminines à Dar Es Salam, le Conseil considère qu'en l'espèce, il n'y a pas d'élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une mutilation génitale féminine en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.3. Concernant ses méconnaissances relatives à l'excision de sa mère et au projet d'excision l'ayant personnellement concerné, la requérante invoque son très jeune âge au moment de son départ du foyer familial. Elle ajoute que dans sa culture, il y a très peu de communication entre le père et ses enfants et que, s'agissant d'un thème tabou, il n'est pas du tout habituel d'en parler ouvertement (requête, p. 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. En effet, la requérante était âgée de douze ans au moment de son départ du pays et, dans la mesure où elle déclare s'être exilée avec ses petits frères dans le seul but d'échapper à son excision, elle devrait être capable de donner un minimum d'informations de nature à étayer sa crainte personnelle, *quod non*. Pour sa part, le Conseil considère que les incohérences et méconnaissances relevées dans le récit de la requérante empêchent de croire que la pratique des mutilations génitales féminines a réellement cours au sein de sa famille et qu'elle y a été confrontée dans les circonstances qu'elle relate.

4.5.4. Enfin, la requête ne rencontre pas le motif des décisions attaquées qui relève, à juste titre, que le père de la requérante a signé une autorisation permettant à celle-ci d'aller étudier en Espagne en 2017, ce qui empêche de croire qu'il avait l'intention de la faire exciser, motif que le Conseil juge pourtant central dans la présente affaire puisqu'il contredit l'idée que le père de la requérante avait la volonté de la faire exciser.

4.6. En conclusion, le Conseil considère que les développements qui précèdent portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité de la crainte de la requérante.

4.7. Pour le surplus, le Conseil rappelle que les deuxième et troisième requérants n'invoquent aucune crainte personnelle.

4.8. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les parties requérantes seraient exposées, en cas de retour en Tanzanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes ne permettent pas d'établir que les parties requérantes ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ